



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 100779

Texte de la question

De nouveaux accidents d'ascenseurs révèlent des carences en matière de sécurité et d'entretien dans les grands ensembles. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de bien vouloir lui fournir un bilan des actions engagées à son initiative afin de remédier à l'état de délabrement de certains logements sociaux.

Texte de la réponse

Afin d'améliorer la sécurité des ascenseurs la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » édicte à ce sujet, dans son article 79, plusieurs dispositions relatives à la sécurité des ascenseurs avec l'obligation : de réaliser des travaux de mise en sécurité sur les appareils qui ne seraient pas équipés de l'ensemble des dispositifs prévenant les risques d'accidents les plus importants ; d'effectuer ou de confier à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit, l'entretien des ascenseurs dont le contenu et les responsabilités seront clarifiés ; de réaliser périodiquement un contrôle technique de l'appareil pour permettre de vérifier le bon état de fonctionnement et la conformité de l'appareil aux mesures de sécurité obligatoires. Un décret d'application (décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation) a précisé les travaux de sécurité à réaliser, les mesures d'entretien obligatoires, les clauses minimales des contrats d'entretien, les conditions de réalisation des contrôles techniques périodiques. Quatre arrêtés ont détaillé les dispositions de ce décret : l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs ; l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations ; l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs ; l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétences des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs. L'application de l'ensemble de ces mesures est suivie par un groupe d'observation impliquant gestionnaire de patrimoine, installateurs d'ascenseurs et contrôleurs techniques, sous la conduite de la direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction. Sur le plan financier, la TVA au taux réduit de 5,5 %, les subventions de l'ANAH et le pass-travaux délivré par le 1 % logement permettent de faciliter le financement de ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100779

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7719

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13681